



Assemblée générale

Distr. générale
30 septembre 2010

Original: français

**Conseil des droits de l'homme
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session**

Compte rendu analytique de la 18^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 22 août 2006, à 15 heures

Président: M. Bossuyt

Puis: M^{me} Chung (Vice-Présidente)

Puis: M. Bossuyt

Sommaire

Administration de la justice, État de droit et démocratie (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Administration de la justice, État de droit et démocratie (point 3 de l'ordre du jour)

(suite) (E/CN.4/Sub.2/2006/7; A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1; A/HRC/Sub.1/58/CRP.9; A/HRC/Sub.1/58/8)

1. **M. Yokota** dit qu'il voudrait faire plusieurs observations sur le document de travail intitulé droits de l'homme et souveraineté de l'État, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/7 et présenté à la précédente séance par M. Kartashkin. Il convient que, si la souveraineté de l'État s'entend du pouvoir suprême de celui-ci sur son territoire et de son indépendance dans les relations internationales, ce pouvoir souverain n'est pas absolu. Au plan national, la souveraineté est limitée par la volonté du peuple; elle est également limitée par le droit international en dehors des frontières de l'État. M. Yokota note que la souveraineté n'est plus considérée aujourd'hui comme découlant du pouvoir absolu d'un monarque, mais du peuple. En d'autres termes, la souveraineté réside dans le peuple, son exercice étant confié à l'État. Cette interprétation de la notion de souveraineté est compatible avec le principe du droit à l'autodétermination, qui a servi de base juridique à l'indépendance des peuples coloniaux.

2. Au Chapitre II, consacré aux principes du respect des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État dans la Charte des Nations Unies, l'auteur observe que la Charte énonce le principe de l'égalité souveraine des États, d'une part, et souligne, d'autre part, l'importance du respect et de la protection des droits de l'homme, ce qui implique que les individus sont désormais des sujets de droit international, c'est-à-dire titulaires de droits et d'obligations internationales. Au paragraphe 12 du rapport, il est dit qu'avant la création des Nations Unies, l'individu n'avait quasiment aucun droit ni obligation dans les relations internationales. Cette affirmation semble contradictoire avec le paragraphe 25 du rapport.

3. Au Chapitre III, qui traite de la question des droits de l'homme et des limites à la souveraineté de l'État dans les relations internationales contemporaines, l'auteur souligne que le droit international contemporain limite de façon importante la souveraineté de l'État (par. 18). Des exemples concrets sont donnés: exercice des fonctions de surveillance par certains organes conventionnels ou décisions contraignantes de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. À cet égard, M. Yokota dit qu'il serait peut-être utile d'établir une distinction entre les «limites à la souveraineté» et les «limites à l'exercice de la souveraineté». En effet, la plupart des exemples évoqués par l'auteur sont en réalité davantage des limites à l'exercice de la souveraineté que des limites à la souveraineté de l'État en tant que telle. Un État peut toujours retrouver sa pleine souveraineté en se retirant d'un traité ou d'une organisation internationale. Au Chapitre IV, qui traite de la question des infractions pénales aux droits de l'homme et de la souveraineté de l'État, l'auteur affirme que la souveraineté de l'État a été sérieusement limitée par le fait qu'une série de violations flagrantes et massives des droits de l'homme ont été érigées en infractions pénales, entraînant la responsabilité de leurs auteurs. Cette affirmation ne pose aucun problème d'un point de vue théorique, mais il reste que, dans la pratique, il est très difficile d'engager la responsabilité pénale des intéressés. On l'a vu avec les crimes graves commis en 1999 au Timor-Leste, où la plupart des militaires indonésiens de haut rang responsables de violations massives des droits de l'homme ont échappé à toute sanction effective.

4. Au Chapitre V, l'auteur aborde la question controversée du recours à la force à des fins humanitaires. M. Yokota convient que les efforts déployés par la communauté internationale ou par les États pour assurer le respect des droits et libertés fondamentaux à l'échelle mondiale ne peuvent pas être considérés comme étant une ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Mais il n'est pas d'accord avec l'argument selon lequel, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, les États peuvent prendre des mesures militaires

unilatérales dans certaines conditions. Les Articles 55 et 56 figurent dans le Chapitre IX de la Charte intitulé «Coopération économique et sociale internationale». Les mesures visées par l'Article 56 ne s'entendent nullement du recours à la force ou de l'intervention militaire, lesquels sont seulement autorisés dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Il faut donc être prudent lorsqu'on autorise les États à recourir à la force, y compris à des fins humanitaires. Enfin, M. Yokota approuve la conclusion selon laquelle, au vu de l'importance du sujet traité par l'auteur, la Sous-Commission devrait recommander au Conseil de nommer un ou plusieurs rapporteurs spéciaux pour poursuivre les travaux engagés.

5. **M. Sattar** dit que la nécessité d'établir des principes et des directives concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme est évidente et urgente. Force est de constater que, pour faire face au terrorisme, les États ont pris des mesures qui étaient parfois incompatibles avec les droits de l'homme, notamment avec le droit à un procès équitable. L'on songe par exemple aux transferts illégaux de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes terroristes. Il faudrait donc mettre l'accent sur la responsabilité des États en matière de coopération judiciaire internationale aux fins de la lutte antiterroriste et accélérer le processus d'établissement de principes et directives précisant leurs obligations en la matière. Il importe donc que M^{me} Koufa poursuive ses travaux avec toute la célérité requise. Dans ce cadre, il serait utile d'établir une distinction entre les dimensions nationale et internationale de la lutte antiterroriste. Certains États ont d'ores et déjà adopté des dispositions concernant l'aide aux victimes d'actes terroristes, mais la question de savoir si un État est internationalement tenu d'indemniser des étrangers qui ont été victimes d'actes terroristes alors qu'ils se trouvaient sur son territoire, question certes complexe, n'a pas encore été traitée.

6. Sur la question des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État, M. Sattar dit qu'il partage les vues exprimées à la précédente séance par MM. Alfredsson et Chen. Le document soumis par M. Kartashkin est bien plus qu'un simple document de travail. Il s'agit d'une étude approfondie et prometteuse, dans laquelle le Rapporteur spécial souligne à juste titre que la souveraineté de l'État ne doit pas être un obstacle à la jouissance des droits de l'homme. À la lecture du document de travail soumis par M. Kartashkin, on a toutefois l'impression que celui-ci a surtout mis l'accent sur la conception «occidentale» de la souveraineté. Or il en existe d'autres: la Constitution du Pakistan énonce par exemple que la souveraineté de l'État réside dans le seul Dieu tout puissant, ce qui suppose que l'exercice de ce pouvoir soit subordonné à certains principes et restrictions universels. Comme M. Kartashkin le souligne à juste titre, les restrictions à l'exercice de la souveraineté découlent également des traités ou conventions ratifiés par les États. M. Sattar dit qu'il prendra le temps, au cours de la présente session, d'effectuer une lecture plus approfondie du document de travail et qu'il fera, le cas échéant, de nouvelles observations.

7. M. Sattar voudrait saluer la qualité du travail accompli par M. Decaux sur la question de l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Concernant enfin le rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle, il note que celle-ci est très répandue dans un certain nombre de sociétés traditionnelles, relevant toutefois que certains États abandonnent peu à peu ces pratiques ancestrales préjudiciables aux femmes. Il encourage la Rapporteuse spéciale à poursuivre ses travaux sur le sujet.

8. *M^{me} Chung, Vice-Présidente, prend la présidence.*

9. **M. Guissé** dit qu'il voudrait faire quelques observations sur le document de travail intitulé «Droits de l'homme et souveraineté de l'État», dans lequel M. Kartashkin expose les nombreuses et pertinentes questions qu'il se propose d'étudier à l'avenir. Il constate que celui-ci parle d'abord d'État puis de souveraineté, comme si ces deux notions étaient distinctes. Or la souveraineté est une composante de l'État, au même titre que la population

et le territoire. C'est du moins ce qui résulte de la définition de l'État en droit international: un État est un peuple qui se trouve sur un territoire donné et qui exerce sa souveraineté sur ce territoire. Il n'y a pas d'État sans souveraineté; de sorte qu'en distinguant les deux on affaiblit l'un et l'autre.

10. La souveraineté est également ce qui permet à l'État de s'exprimer sur la scène internationale. Faute d'une telle souveraineté internationale, l'État n'est pas souverain. Longtemps, l'histoire a enseigné que l'État était le seul sujet de droit international. Ce n'est que récemment, avec la création de juridictions internationales, que le principe de la subjectivité internationale, qui consacre l'arrivée de l'individu au plan international, a été posé. En vertu de ce principe, l'individu peut attaquer son État de nationalité ou un autre État en cas de violation des droits de l'homme. Cela n'est toutefois possible que lorsque l'État en question, exerçant sa souveraineté, a souscrit des obligations internationales. Le droit international des droits de l'homme, ou droit des droits de l'homme, constitue une limite à l'exercice abusif de la souveraineté, surtout sur le plan national. C'est pourquoi il serait intéressant que, dans ses travaux futurs, M. Kartashkin approfondisse sa réflexion sur la charnière nécessaire entre l'individu et la communauté internationale, sans dissocier les notions d'État et de souveraineté. Concernant le rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle, M. Guissé invite M^{me} Rakotoarisoa à s'intéresser également à la question du droit à réparation de la victime d'actes de violence sexuelle commis par des militaires dans le cadre d'un conflit armé international.

11. **M. Decaux** félicite M^{me} Rakotoarisoa pour la qualité de son rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle et l'encourage à aller de l'avant. Notant que son étude soulève de nombreuses questions de droit comparé, il espère qu'elle pourra compter sur l'aide du secrétariat pour mener à bien ses travaux. Concernant la question des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste, il pense qu'il serait utile que le groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés concernant les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme devienne un point de convergence de l'ensemble des travaux entrepris par l'ensemble du système des Nations Unies sur cette question.

12. Concernant le document de travail présenté par M. Kartashkin, M. Decaux dit que compte tenu du large éventail de questions découlant du thème des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État, il faudrait veiller à bien délimiter le sujet en fixant des priorités claires. Par exemple, il faudrait se garder d'entrer à nouveau dans le débat sur la souveraineté limitée des États. En d'autres termes, M. Kartashkin devrait s'efforcer de préciser sa problématique sur le sujet qui est vaste.

13. M^{me} **Warzazi** dit que l'étude entreprise par M. Kartashkin porte sur un sujet très délicat puisqu'il traite notamment des liens entre souveraineté de l'État et ce qu'il convient d'appeler «l'ingérence humanitaire». Il aurait été utile que M. Kartashkin rappelle que la notion d'ingérence humanitaire est née d'une initiative française, laquelle n'avait suscité au départ aucun enthousiasme de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cela étant, compte tenu de la situation désastreuse dans laquelle se trouvaient certains pays comme la Somalie ou l'Éthiopie au début des années 80, l'idée d'intervention a enfin été acceptée, afin que l'aide humanitaire atteigne les populations de ces deux pays. M^{me} Warzazi partage pleinement les préoccupations exprimées par M. Yokota au sujet du recours à la force à des fins humanitaires. Toute intervention armée à des fins humanitaires, ou prétendues telles, dans un pays donné, devrait non seulement être justifiée mais également exempte de tout objectif politique et conforme aux décisions du Conseil de sécurité.

14. M^{me} Warzazi salue le rapport final de M. Decaux sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui est le résultat d'un travail approfondi et de longue haleine. Ce rapport constitue une source utile d'information pour

tous ceux qui suivent l'évolution de la ratification des instruments internationaux. Comme M. Decaux l'a lui-même souligné, la Sous-Commission avait créé un groupe de travail sur la question, lequel n'avait pas pu fonctionner très longtemps, faute de réponses des gouvernements. C'est donc grâce à l'engagement de M. Decaux et à sa volonté de poursuivre un objectif utile pour tous ceux qui souhaitent disposer d'un instrument de travail rappelant la nécessité d'une application universelle des droits de l'homme, que l'on dispose aujourd'hui de ce rapport final. L'objectif de l'étude menée par M. Decaux est certes d'appeler l'attention sur l'importance d'une ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également sur leur application. M^{me} Warzazi convient avec M. Decaux que les conventions qui ne sont pas suivies de manière systématique deviennent des conventions oubliées. Il est regrettable que la question du droit international des droits de l'homme n'ait pas suffisamment retenu l'attention des États lors du Sommet mondial de 2005. Si, comme l'a souligné M. Decaux, on constate une régression des engagements en matière de droits de l'homme depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, on doit poursuivre les efforts visant à déterminer les causes d'une telle régression. Comme il l'indique clairement au paragraphe 52 du rapport, la question de l'effectivité doit être au cœur des réflexions: il ne suffit pas de ratifier les traités pour les faire vivre; il faut également prendre des mesures, notamment en matière d'éducation, de formation et d'information, et adopter des plans d'action.

15. Le rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle montre bien qu'il est extrêmement complexe d'enquêter sur les violences sexuelles. Le nombre de victimes de cette forme de violence ne cesse d'augmenter, que ce soit en période de conflit ou en temps de paix. Faute de pouvoir établir les faits, les victimes sont privées de leur droit à un recours équitable et du droit d'obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi. Il ne faut pas oublier que dans les pays où la notion d'honneur est sacrée, les femmes victimes de violence sexuelle sont exposées à une condamnation de la famille et de la société. Le fait que la victime soit une femme suffit parfois à exonérer le violeur de toute responsabilité. La traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution forcée se développe. Malheureusement, tous les textes adoptés jusque-là pour lutter contre ce phénomène semblent inefficaces. Il incombe à l'ensemble des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les victimes d'actes de violence sexuelle, qui dans bien des cas n'osent pas porter plainte, puissent obtenir réparation. À cet égard, il est bienvenu que des organisations qui s'occupent des droits des femmes puissent représenter les victimes en justice. Les États devraient étudier les raisons pour lesquelles les victimes ne portent pas plainte. L'une de ces raisons est que les victimes doivent s'adresser à des hommes. Dans ce contexte, il y a lieu de se féliciter des mesures prises par l'Inde tendant à ce que des policiers et juges femmes s'occupent des affaires de violence sexuelle. Les recommandations faites par M^{me} Rakotoarisoa en ce sens méritent donc d'être pleinement appuyées.

16. M^{me} Warzazi dit que compte tenu de l'heure tardive, elle se bornera à approuver les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Elle voudrait enfin remercier M^{me} Frey de son étude très complète sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre, dont les conclusions et recommandations doivent être appuyées par la Sous-Commission. L'organe d'experts appelé à lui succéder devrait pouvoir poursuivre les travaux engagés, en précisant plus avant quelles sont les responsabilités des États en matière de protection des personnes contre les violations des droits de l'homme découlant de l'utilisation d'armes légères et de petit calibre.

17. **M^{me} Motoc** se félicite des travaux accomplis par le groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'une instance de discussion privilégiée qui produit d'importants documents de travail sur des questions parfois controversées. Notant que différents organes des Nations Unies ont engagé des travaux sur la question du terrorisme, elle voudrait savoir si, selon M^{me} Koufa, il serait utile de les rationaliser de façon à éviter d'éventuels chevauchements. S'agissant du rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle, elle note que les actes de violence sexuelle peuvent désormais, dans certaines conditions, être qualifiés de violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

18. Félicitant M. Decaux pour son rapport final sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle voudrait appeler son attention sur le fait que la distinction entre les systèmes moniste et dualiste a perdu de son intérêt. On peut même se demander quelle est aujourd'hui la pertinence d'une telle distinction, étant entendu que la différence entre ces deux systèmes, qui se rapprochent, n'est plus évidente. M. Decaux pourrait peut-être s'intéresser davantage à d'autres questions, comme celles de la primauté des traités sur le droit interne. À cet égard, l'on constate que certaines constitutions, comme la Constitution roumaine, consacrent aujourd'hui la primauté des traités relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne. M. Decaux pourrait également s'intéresser à la question des traités directement applicables en droit interne, c'est-à-dire des traités suffisamment précis pour être appliqués sans que les États soient tenus d'adopter des mesures législatives à cette fin.

19. **M. Salama** dit que les deux tâches principales de la Sous-Commission consistent à déterminer d'éventuelles lacunes du droit international et à proposer aux États des mesures pour les combler. Il se félicite que les différents rapports examinés à la session en cours s'inscrivent dans cette logique, notamment le rapport présenté par M^{me} Koufa. L'étude entreprise par M^{me} Rakotoarisoa est particulièrement intéressante pour deux raisons principales. D'abord parce que la question de la violence sexuelle est examinée sous un angle très précis, à savoir les difficultés rencontrées par les victimes pour établir la preuve. Ensuite, parce que la violence sexuelle est un phénomène bien plus grave qu'on l'imagine. Il ne faut pas oublier que ce type de violence découle souvent de pratiques traditionnelles et de la position inférieure des femmes. M. Salama voudrait savoir si les bonnes pratiques répertoriées à ce jour par M^{me} Rakotoarisoa sont suffisamment établies pour servir de base à l'élaboration de normes. Pour ce qui est de sa proposition visant à ce que davantage de policiers femmes s'occupent des cas de violence sexuelle, elle mérite d'être appuyée.

20. Concernant le document de travail sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État, M. Salama dit que ce sont surtout les interventions humanitaires unilatérales qui posent problème en droit international. Il appelle l'attention de M. Kartashkin sur le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, dont il pourrait s'inspirer pour poursuivre ses travaux sur la question. Il note que son étude pose, implicitement, la question de la distinction entre les considérations relatives aux droits de l'homme et les questions politiques. S'agissant des travaux futurs sur le thème «Droits de l'homme et souveraineté de l'État», M. Kartashkin devrait s'employer à préciser plus avant les questions sur lesquelles portera son étude.

21. Concernant l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il serait intéressant de se demander pourquoi certains États n'ont pas ratifié les traités universels. C'est parfois pour de bonnes raisons et il serait donc intéressant, plutôt que de lancer des appels à ratification, de comprendre pourquoi il en est ainsi. Ces questions pourraient notamment être abordées à l'occasion du séminaire évoqué par M. Decaux au paragraphe 61 de son rapport et de manière plus générale, dans le cadre de

l'Examen périodique universel. Enfin, M. Salama convient que «rien ne sera fait sans les individus eux-mêmes». Depuis soixante ans, le mouvement en faveur des droits de l'homme s'est sans doute trop concentré sur les États, il faudrait également s'intéresser aux individus. À cet égard, il serait utile de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des particuliers sur le bénéfice qu'ils peuvent tirer des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De telles campagnes seraient aussi un moyen d'encourager indirectement les États à ratifier les instruments universels.

22. **M. Chérif** saurait gré à M. Decaux de bien vouloir lui communiquer davantage d'informations sur le nombre et la cadence des retraits de réserves émises par les États lors de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. M^{me} Rakotoarisoa a bien fait de consacrer une partie de son rapport aux dénonciations calomnieuses. En effet, l'agression sexuelle est parfois utilisée comme une arme pour s'attaquer injustement et de mauvaise foi à l'honneur et à la liberté de certaines personnes, surtout certains acteurs économiques ou responsables politiques. S'il importe de protéger la victime et de lui rendre justice, il convient également de faire attention aux manipulations et aux accusations montées de toute pièce. L'appréciation des preuves diffère beaucoup selon qu'elle est le fait de l'autorité chargée de poursuivre, qui peut se contenter de simples doutes ou indices pour déférer les personnes accusées d'actes de violence sexuelle devant la justice, ou d'une juridiction de jugement, qui ne retiendra que des éléments de preuve concordants ou indices et présomptions convaincants et suffisants pour conditionner l'intime conviction du juge. Les arrestations de suspects de violence sexuelle faites un peu à la légère mènent donc souvent à des jugements d'acquiescement et posent le problème de la réparation due aux personnes arrêtées ou incarcérées injustement.

23. Concernant le document de travail soumis par M. Kartashkin, M. Chérif note qu'il faut parvenir à un équilibre entre le respect de la souveraineté de l'État et la nécessité de contrôles négociés visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme. Ce contrôle ne doit pas porter l'empreinte de l'ingérence et de l'hostilité mais de la coopération fructueuse. Est-ce que les droits de l'homme ont besoin du respect de la souveraineté de l'État? La réponse ne peut être qu'affirmative. La protection et la promotion des droits de l'homme ne peuvent être effectives que dans le cadre d'un état de droit souverain. De ce point de vue, le rapport de M. Kartashkin rejoint celui de M. Decaux sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il y a lieu de respecter la souveraineté des États, tout en établissant avec eux un dialogue constructif sur la protection et la promotion des droits de l'homme.

24. *M. Bossuyt, Président, reprend la présidence.*

25. **M^{me} O'Connor** dit que les différents documents de travail et rapports présentés à la session en cours sont liés parce que les droits de l'homme sont indivisibles. Pour ce qui est de la violence sexuelle, elle convient que la culture et les traditions de certains pays représentent un défi pour tous ceux qui veulent rendre justice aux victimes. Elle invite M^{me} Rakotoarisoa à étudier plus avant les méthodes permettant d'alléger le fardeau de la preuve pour les victimes. Il y a également lieu de souligner que certains États ont mis en place des centres d'enquête sur les infractions sexuelles, composés de policiers hommes ou femmes spécialement formés pour recueillir les déclarations des victimes, leur donner des conseils et engager des poursuites. En ce qui concerne la ratification universelle des traités, que l'on peut lier à la question de la souveraineté, elle convient avec M. Salama de la nécessité de s'intéresser aux causes de la non-ratification. Quant à M. Decaux, il a raison d'insister sur l'importance des mesures d'éducation et de formation. Il est vrai que certains États ne vont parfois pas plus loin que la ratification, mais la non-application des traités ne s'explique pas toujours par une absence de volonté politique mais de capacité. C'est pourquoi l'assistance technique, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports, est essentielle. Enfin, M^{me} O'Connor voudrait souligner qu'il serait utile d'inclure dans les

projets de principes et de directives concernant les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, des éléments d'une définition du terrorisme. Cela serait utile aux États qui se sont engagés dans un processus d'élaboration de législations antiterroristes.

26. **M^{me} Rakotoarisoa** remercie les orateurs de leurs observations et dit qu'elle en tiendra compte dans l'élaboration de son prochain rapport. Répondant aux observations de M. Chérif, elle dit que les victimes et témoins d'actes de violence sexuelle ont besoin d'une protection particulière mais que celle-ci ne doit pas compromettre les droits de la défense ou nuire à l'équité de la procédure. Pour ce qui est des tests ADN, elle voudrait rappeler que la question est traitée en profondeur dans le document publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2004/11. Ces tests présentent un intérêt technique indiscutable dans la mesure où chaque personne a un patrimoine génétique unique. Mais pour qu'ils soient efficaces, il faut intervenir rapidement, avant la dégradation des données biologiques. Il faut aussi souligner que les méthodes d'analyse peuvent varier d'un pays ou d'un laboratoire à un autre et qu'elles ne sont pas infaillibles. Répondant à M. Salama, M^{me} Rakotoarisoa dit qu'elle s'appuiera sur les bonnes pratiques en matière d'administration de la preuve dans les affaires relatives à des actes de violence sexuelle pour établir, à terme, son projet de principes et de directives.

27. **M. Kartashkin** remercie l'ensemble des orateurs de leurs nombreuses observations sur son document de travail concernant les droits de l'homme et la souveraineté de l'État, observations auxquelles il n'aura peut-être pas le temps de répondre vu l'heure tardive. Il voudrait tout d'abord souligner que toutes les interventions humanitaires menées sans l'aval du Conseil de sécurité répondent à des objectifs militaires ou politiques, sauf les interventions par lesquelles un État s'efforce de sauver la vie de ses ressortissants. M. Kartashkin dit que, contrairement à ce qu'ont affirmé certains orateurs, il s'est efforcé de ne pas s'en tenir à une approche particulière de la notion de souveraineté de l'État et qu'il s'est essentiellement appuyé sur la Charte des Nations Unies et les différents accords internationaux pertinents. Pour ce qui est des limites à la souveraineté, il est exact qu'un État peut toujours se retirer d'un traité. Mais il existe aussi un certain nombre d'accords internationaux qui ne prévoient pas une telle possibilité; c'est notamment le cas des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Comme l'a relevé M. Chen à la précédente séance, l'État exerce sa souveraineté lorsqu'il ratifie un traité. Mais il n'en reste pas moins que les obligations qu'il souscrit peuvent limiter sa souveraineté. C'est notamment le cas lorsque les conventions ratifiées prévoient que des experts peuvent effectuer des visites sur son territoire en l'absence de son consentement.

28. M. Kartashkin dit qu'en raison du nombre de pages imparties pour établir son document de travail il n'a pas pu traiter un certain nombre de questions. Il espère donc que la Sous-Commission lui permettra de présenter un document de travail élargi. Il espère également que l'organe d'experts qui succèdera à la Sous-Commission voudra bien confier le soin à différents rapporteurs spéciaux d'étudier la question des droits de l'homme et de la souveraineté de l'État, de façon à avoir une vue d'ensemble de la question.

29. **M^{me} Hampson** dit que, vu l'heure tardive, elle s'en tiendra à quelques observations sur la question des disparitions forcées. Elle se félicite de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, du projet de Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les disparitions forcées sont les pires violations des droits de l'homme pour la famille et les amis des victimes, qui ignorent totalement le sort de celles-ci. Abandonner la recherche d'un disparu semble une trahison pour les proches; M^{me} Hampson note que des femmes dont les époux avaient disparu depuis trente ans ne s'étaient jamais remariées et ne se considéraient toujours pas comme veuves. Ces femmes sont enfermées pour toujours dans une sorte d'enfer.

30. Dans la plupart des cas de disparition forcée, les forces de police nient avoir détenu le disparu, de sorte qu'il n'y a aucun intérêt à rechercher dans les registres de garde à vue une quelconque mention de la détention de la personne disparue. Pour qu'une commission d'enquête soit capable d'aboutir à des conclusions, il est absolument essentiel qu'elle puisse déterminer la crédibilité des témoins. Dans tous les cas de disparition forcée examinés par la Cour européenne des droits de l'homme, c'est le fait d'avoir pu entendre à la fois les témoins appelés par les plaignants et par le gouvernement défendeur qui a permis de conclure sur la crédibilité des témoins. Quand de telles auditions ne sont pas tenues, il peut être très difficile d'arriver à des conclusions, en raison de la nature totalement contradictoire des preuves. À cet égard, les disparitions forcées sont différentes des autres violations graves des droits de l'homme.

31. Lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, plusieurs États ont accepté davantage d'obligations que celles qui étaient prévues. Ils ont accepté de porter à 18 ans l'âge minimum de conscription ou d'enrôlement d'enfants dans les forces armées nationales alors que le Protocole prévoyait un âge minimum de 15 ans. M^{me} Hampson encourage vivement les États qui envisagent de ratifier la Convention contre la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à autoriser le comité qui sera établi en vertu de celle-ci à entendre tous les témoins importants dans une affaire, y compris dans le cadre de mesures urgentes ou dans le cadre du droit de soumettre des communications individuelles. Faute d'une telle compétence, qui n'est pas prévue par la Convention, le comité aura les mêmes problèmes que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

32. **M. Chérif** présente le document de travail sur la mise en œuvre pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2005/L.16. Le sujet est évidemment très important et soulève de nombreuses questions, théoriques et pratiques. Lors d'une séance précédente, M. Decaux a souligné avec force qu'il n'était pas possible de déroger au droit d'accès à un juge. En effet, toujours et partout, toute personne doit trouver la procédure adéquate, l'organe pertinent, le mécanisme efficace pour déposer une plainte ou engager une action civile devant un tribunal compétent, quelle que soit la qualité de l'auteur de la violation des droits de l'homme, personne privée ou agent chargé de l'application des lois. Le droit au recours doit être effectif et équitable; tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et même les instruments nationaux adoptés par différents pays, garantissent en effet expressément ce droit. Mais c'est la question de l'effectivité du droit au juge qui a besoin d'être examinée. Celle-ci repose sur la mention expresse du droit, mais également sur sa mise en œuvre pratique. Le droit à un recours utile, effectif et équitable exige que le tribunal saisi soit compétent et indépendant, que le traitement procédural des justiciables ne soit pas discriminatoire, qu'il soit public et garantisse les droits de la défense. Ces principes appellent certaines garanties complémentaires. Le justiciable doit être informé, de façon suffisante et efficace, de son droit au juge. Il doit également avoir la possibilité matérielle et financière de se prévaloir de son droit ou de se plaindre de la violation de ce droit en justice. Dans ce cadre, l'aide judiciaire ou juridictionnelle est adoptée dans plusieurs systèmes juridiques afin de concrétiser l'effectivité du droit au recours. L'étude détermine donc la portée du droit à un recours utile, effectif et équitable, les raisons pour lesquelles ce droit particulier est si important, et les moyens de le concrétiser et de le renforcer à travers des mesures concrètes que pourraient adopter les États, les organes qui s'occupent des droits de l'homme et les ONG qui œuvrent dans ce domaine.

33. La violation des droits de l'homme, même dans les pays les plus réglementés, est peut-être le signe clair que l'exécution des obligations conventionnelles et internes des États laisse à désirer. La détermination des causes du non-respect du droit à un recours interne est donc tout aussi importante. Elle est d'autant plus importante que le non-respect

du droit à un recours effectif est étroitement lié à l'impunité génératrice des violations graves et systématiques des droits de l'homme. L'effectivité du recours au juge est de nature à décourager les violations des droits de l'homme. La mise en place de recours internes est incontestablement utile car ces recours sont une condition préalable permettant de garantir la subsidiarité du contrôle international. Cette question est généralement examinée par tous les mécanismes saisis de la question des violations des droits de l'homme.

34. Il serait très utile d'analyser la jurisprudence de certains organes chargés des droits de l'homme concernant le droit à un recours et le droit à un juge, même si ce n'est pas simple. À cet effet, la position des organes chargés des droits de l'homme sur la question peut être d'une grande importance. En conclusion, M. Chérif dit que M^{me} Hampson a préparé un projet de résolution qui consiste à le charger de la préparation d'une étude approfondie sur la mise en œuvre du droit à un recours utile et effectif. Ce projet sera proposé aux membres de la Sous-Commission et soumis au vote.

35. M^{me} Motoc présente le rapport du Groupe de travail sur l'administration de la justice (A/HRC/Sub.1/58/8). Elle dit que le Groupe de travail a tenu deux réunions publiques au cours desquelles plusieurs documents de travail ont été examinés. M^{me} Hampson a présenté son document de travail sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3). M^{me} Hampson et M. Chérif ont présenté un document de travail sur l'application dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.4). Le Groupe de travail a examiné en outre un document informel élaboré par M. Yokota sur les questions des amnisties, de l'impunité et de la responsabilité des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme (document sans cote). M^{me} Hampson a également présenté un document de travail sur les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit des conflits armés, au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.5).

36. Le Groupe de travail a également examiné une autre question très importante, à savoir la question de la justice de transition. Une représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a fait un exposé sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la justice de transition. Elle a donné des informations sur la création récente de la Commission de consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, mis en place conformément à des résolutions conjointes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité adoptées en 2005. La représentante a indiqué que le HCDH aidait une commission spéciale indépendante d'enquête à enquêter au Timor-Leste afin d'établir les faits et circonstances relatifs aux incidents des 28 et 29 avril et des 23, 24 et 25 mai 2006, notamment. La représentante a également indiqué qu'une équipe du HCDH se trouvait en République démocratique du Congo où elle recensait les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont apparemment été commises sur le territoire de cet État entre mars 1993 et juin 2003. Elle a enfin souligné que le Haut-Commissariat avait mis au point divers instruments méthodologiques pour assurer la justice de transition sur le terrain, ou était en train de le faire.

37. Le Groupe de travail a adopté un ordre du jour provisoire pour sa prochaine session et proposé que M. Yokota poursuive son étude sur le lien entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que M^{me} Hampson établisse un document de travail sur les circonstances dans lesquelles les civils perdent l'immunité d'attaque dont ils jouissent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également proposé que M. Salama établisse un document de travail sur les mesures destinées à prévenir les

violations dans les cas où le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont tous deux applicables, et que M. Tuñón Veilles élabore un document sur la justice de transition en Amérique latine.

La séance est levée à 18 heures.